

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 224

présenté par
M. Dubernard-----
ARTICLE 22

Rédiger ainsi l'alinéa 14 de cet article :

« Les entreprises, établissements ou organismes d'origine d'une part et ceux d'accueil d'autre part sont respectivement tenus à l'endroit des salariés mis à disposition aux mêmes responsabilités et obligations que celles que les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 124-4-6 du code du travail ainsi que l'article L. 124-4-7 de ce code mettent respectivement à la charge des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices à l'endroit des salariés temporaires. Les salariés mis à disposition bénéficient en conséquence des droits définis par ces dispositions pour les salariés temporaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il convient en premier lieu d'affiner le renvoi effectué à l'article L. 124-4-6 du code du travail, afin d'éviter une redondance entre les alinéas 13 et 14 du présent article 22. Par ailleurs, s'agissant du renvoi à l'article précité du code du travail et à l'article L. 124-4-7 qui y fait suite, l'objectif du projet de loi est de transposer au cas de la mise à disposition une partie des règles afférentes à la relation triangulaire établie entre l'entreprise d'intérim, l'entreprise utilisatrice et l'intérimaire : cette transposition doit être explicitée.